



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-071

PUBLIÉ LE 2 MAI 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

- R75-2018-04-10-009 - Arrêté du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M) Triade - LE BOUSCAT, pour personnes adultes handicapées présentant des troubles psychiques, géré par l'Association Rénovation à BORDEAUX. (4 pages) Page 4
- R75-2018-03-27-008 - Arrêté du 27 mars 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'E.H.P.AD. "Méduli" sis 64 avenue Gambetta à CASTELNAU DE MEDOC 33480 (3 pages) Page 9

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

- R75-2017-11-23-049 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Suzanne Valadon à Bessines sur Gartempe (87) (4 pages) Page 13
- R75-2017-11-23-050 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence Le Nid à CHALUS (87) (3 pages) Page 18
- R75-2017-11-23-058 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'Accueil de jour Alzheimer de la Mutualité Française Limousine à LIMOGES (87) (3 pages) Page 22
- R75-2017-11-23-051 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD André Virondeau à NANTIAT (87) (4 pages) Page 26
- R75-2017-11-23-072 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Centre gériatrique du Muret à AMBAZAC (87) (4 pages) Page 31
- R75-2017-11-23-059 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin (HIHL) de BELLAC (87) (5 pages) Page 36
- R75-2017-11-23-060 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de l'Hôpital Intercommunal Monts et Barrages de SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) (5 pages) Page 42
- R75-2017-11-23-055 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du Château à ROCHECHOUART (87) (4 pages) Page 48
- R75-2017-11-23-068 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD L'âge d'Or de CHATEAUPONSAC (87) (4 pages) Page 53
- R75-2017-11-23-064 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Cantou à CONDAT SUR VIENNE (87) (4 pages) Page 58
- R75-2017-11-23-065 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Pr. Joseph de Léobardy à LIMOGES (87) (4 pages) Page 63
- R75-2017-11-23-052 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Réidence Les Briances à SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87) (4 pages) Page 68
- R75-2017-11-23-053 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Adeline à PIERRE-BUFFIERE (87) (4 pages) Page 73
- R75-2017-11-23-063 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence de l'Aixette à AIXE SUR VIENNE (87) (4 pages) Page 78

R75-2017-11-23-062 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence de la Pelaudine à EYMOUTIERS (87) (4 pages)	Page 83
R75-2017-11-23-057 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence du Cèdre à SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (87) (4 pages)	Page 88
R75-2017-11-23-056 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence du Châtenet à ROCHECHOUART (87) (3 pages)	Page 93
R75-2017-11-23-054 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence du Parc à PANAZOL (4 pages)	Page 97
R75-2017-11-23-071 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence du Puy-Chat à CHATEAUNEUF LA FORET (87) (4 pages)	Page 102
R75-2017-11-23-070 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Jean Mahaut à NIEUL (87) (4 pages)	Page 107
R75-2017-11-23-066 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Les Pins à SAINT-LAURENT-SUR-GORRE (87) (4 pages)	Page 112
R75-2017-11-23-069 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Les Terrasses de LADIGNAC LE LONG (87) (4 pages)	Page 117
R75-2017-11-23-061 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Saint-Martial à LIMOGE (87) (4 pages)	Page 122
R75-2017-11-23-067 - Arrêté de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Dins Lou Pelou à CUSSAC (87) (4 pages)	Page 127
ARS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-05-02-002 - Décision n°2018-076 du 02 mai 2018. Approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Maison des réseaux de santé de la Dordogne » (3 pages)	Page 132
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-04-25-002 - Arrêté du 25 avril 2018 relatif à l'accès dans l'enseignement supérieur : pourcentage minimal de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée. (2 pages)	Page 136
R75-2018-04-25-001 - Arrêté du 25 avril 2018 relatif à l'accès dans l'enseignement supérieur : pourcentage minimal de candidats issus d'un baccalauréat professionnel. (2 pages)	Page 139
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	
R75-2018-05-02-003 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente (1 page)	Page 142
R75-2018-05-02-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (1 page)	Page 144
R75-2018-04-30-001 - Arrête portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde (1 page)	Page 146
R75-2018-01-18-020 - Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'URSSAF de Poitou-Charentes (3 pages)	Page 148

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-04-10-009

Arrêté du 10 avril 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M)
Triade - LE BOUSCAT, pour personnes adultes
handicapées présentant des troubles psychiques, géré par
l'Association Rénovation à BORDEAUX.

ARRETE du 10 AVR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M) Triade – LE BOUSCAT, pour personnes adultes handicapées présentant des troubles psychiques, géré par l'Association Rénovation à BORDEAUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les Unions Régionales de Professionnels de Santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le Schéma Régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le Schéma Départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'Assemblée Départementale le 9 novembre 2017 ;

VU le Règlement Départemental de l'Aide Sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017,

VU la décision du 12 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention en date du 28 mai 1969 autorisant l'association « Rénovation » à héberger des adultes handicapés relevant de l'aide sociale au foyer protégé, 64, avenue Pasteur à Pessac,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 17 mars 1978 autorisant l'association Rénovation pour le transfert du foyer au 45-47 avenue de Madran à Pessac, la création de 5 places supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 35 lits et l'introduction de la mixité,

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Conseil Général de la Gironde en date du 3 août 1992 autorisant la création d'un établissement d'hébergement à double tarification pour adultes gravement handicapés à compter du 15 juillet 1992,

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Conseil Général de la Gironde en date du 2 avril 2007 autorisant l'extension d'une place d'accueil temporaire au Foyer d'Accueil Médicalisé Triade et portant la capacité totale de la structure à 36 places dédiées à la prise en charge d'adultes handicapés présentant des troubles psychiques,

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 5 septembre 2011 autorisant la transformation d'une place d'accueil temporaire en place d'accueil permanent au sein du Foyer d'Accueil Médicalisé Triade du Bouscat à compter du 1^{er} septembre 2011, portant la capacité totale à 36 places d'hébergement permanent,

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 24 décembre 2014.

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) Triade au Bouscat (33110), géré par l'Association Rénovation sise à Bordeaux, Impasse Le Vaugirard, 68 rue des Pins Francs, et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Rénovation à BORDEAUX

N° FINESS : 33 078 507 2

N° SIREN : 775 585 037

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 68 rue des Pins Francs, CS 41743 – 33073 Bordeaux

Entité établissement : Foyer d'Accueil Médicalisé TRIADE – LE BOUSCAT

N° FINESS : 33 078 222 8

Code catégorie : 437 – foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés capacité : 36

Adresse : 5 rue Racine – 33110 LE BOUSCAT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	205	Déficiences du Psychisme (Sans Autre Indication)	36

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé TRIADE au Bouscat par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde en application de l'article R. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Gironde,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **10 AVR. 2018**

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux


Philippe MAHÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-03-27-008

Arrêté du 27 mars 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l' E.H.P.AD. "Méduli" sis 64 avenue
Gambetta à CASTELNAU DE MEDOC 33480

ARRETE du 27 MARS 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'E.H.P.A.D « MéduLi » sis 64 avenue Gambetta à CASTELNAU-DE-MEDOC(33480)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de la Gironde 2017-2021 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 14 décembre 2016 et du 18 décembre 2017;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1983 portant transformation en maison de retraite avec section de cure médicale de l'hospice de CASTELNAU-DE-MEDOC à compter du 1^{er} janvier 1984 ;

VU l'arrêté conjoint du 9 juillet 2015 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places;

VU la convention tripartite en date du 29 septembre 2016 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Méduli réceptionné le 7 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Méduli enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Maison de retraite Castelnau de Médoc

N° FINESS : 33 000 086 0

N° SIREN : 263 305 799

Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal

Adresse : 64 Avenue Gambetta 33480 CASTELNAU DE MEDOC

Entité établissement : EHPAD Méduli

N° FINESS : 33 078 252 5

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 80 lits et places

Adresse : 64 Avenue Gambetta 33480 CASTELNAU DE MEDOC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	80
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : Tarif partiel sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Méduli par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **27 MARS 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde
Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'intérim du D.G.S.D

Marc FAUVEAU

Page 3 sur 3

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87**

R75-2017-11-23-049

**Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Suzanne Valadon à Bessines sur Gartempe (87)**

ARRETE du 23 novembre 2017

actant du renouvellement d'autorisation de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Suzanne Valadon », sis 10 rue du 8 mai 1945 BESSINES-SUR-GARTEMPE (87250), géré par « EHPAD de Bessines sur Gartempe », sis BESSINES-SUR-GARTEMPE (87250)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1983 autorisant la création d'une maison de retraite de 60 lits à Bessines-sur-Gartempe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-106 du 21 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de Bessines-sur-Gartempe en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 60 lits et 5 places en accueil de jour ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin n° ARS-DT87 2010/077 du 28 mai 2010 portant refus d'autorisation d'extension de 20 lits d'hébergement complet et de 5 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Suzanne Valadon » de Bessines-sur-Gartempe ;

VU l'arrêté PA-PH n° 2010-122 du 31 mai 2010 de la Présidente du Conseil général autorisant l'extension de capacité de 20 places supplémentaires d'hébergement permanent et de création de 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées désorientées à l'EHPAD Suzanne Valadon de Bessines-sur-Gartempe ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin n° ARS- 2014/194 du 8 avril 2014 portant extension de 20 lits d'hébergement complet et refus d'extension de 5 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Suzanne Valadon » de Bessines-sur-Gartempe ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Suzanne Valadon » à Bessines-sur-Gartempe (Haute-Vienne), réceptionné le 7 mai 2013 ;

VU l'avis en date du 27 juin 2016, du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionner ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

A R R E T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Suzanne Valadon » de Bessines-sur-Gartempe (Haute-Vienne) enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Bessines sur Gartempe – 87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE

N° FINESS : 870009529

N° SIREN : 268701422

Code statut juridique : 21 Etablissement social communal

**Entité établissement : EHPAD « Suzanne Valadon »
10 rue du 8 mai 1945 – 87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE**

N° FINESS : 870006913

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 80

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	70
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	10

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Suzanne Valadon » de Bessines-sur-Gartempe est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Suzanne Valadon » de Bessines-sur-Gartempe par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

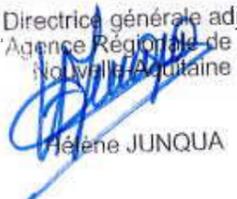
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne


Jean-Claude LEBLOIS

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87**

R75-2017-11-23-050

**Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Résidence Le Nid à CHALUS (87)**

ARRETE du 23 novembre 2017

actant du renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Nid », sis Place du Chabretaire CHALUS (87230), géré par « EHPAD de Chalus », sis CHALUS (87230)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 Août 1985 autorisant la création de la maison de retraite publique de Châlus de 123 lits d'hébergement permanent et de 3 lits d'hébergement temporaire ;

VU la convention en date du 16 juillet 1970 habilitant la maison de retraite de Châlus pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-23 du 24 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite de Châlus en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 123 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Nid » à Châlus (Haute-Vienne), réceptionné le 18 juillet 2014 ;

VU l'avis en date du 27 juin 2016, du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionner ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Nid » de Châlus (Haute-Vienne) enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) – 87230 CHALUS
N° FINESS : 870007135
N° SIREN : 268703204

Code statut juridique : 21 Etablissement social communal

Entité établissement : EHPAD « Résidence Le Nid»

Place du Chabretaire – 87230 CHALUS

N° FINESS : 870003787

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 123

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	123

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence Le Nid» de Châlus est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Résidence Le Nid» de Châlus par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services et le directeur du pôle personnes âgées-personnes handicapées du Conseil départemental de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

par délégation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne


Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-11-23-058

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de
l'Accueil de jour Alzheimer de la Mutualité Française
Limousine à LIMOGES (87)

ARRETE du 23 novembre 2017

actant du renouvellement d'autorisation
de « l'accueil de jour Alzheimer », sis 19 rue de
Rochechouart 87000 LIMOGES, géré par la
« Mutualité Française Limousine », sise Limoges

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
la Haute-Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 95-320 du 25 octobre 1995 du Conseil général de la Haute-Vienne, portant autorisation pour la création d'un accueil de jour de 20 places pour personnes âgées à Limoges, géré par l'Union Départementale des Mutuelles de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 764 du 7 mai 2007 du Préfet du département de la Haute-Vienne, portant autorisation de médicalisation de l'accueil de jour pour personnes âgées sis 19 rue de Rochechouart à Limoges géré par la Mutualité de la Haute-Vienne, avec une capacité de 20 places ;

VU l'arrêté PA-PH n° 2008-03 du 10 janvier 2008 modifié, habilitant la Mutualité Haute-Vienne à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, au sein de la structure médicalisée d'accueil de jour sise 19, rue de Rochechouart à Limoges ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'accueil de jour Alzheimer géré par la Mutualité Française Limousine réceptionné en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis en date du 7 septembre 2016, du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionner ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'accueil de jour Alzheimer sis 19 rue de Rochechouart 87000 LIMOGES, géré par la Mutualité Française Limousine, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Mutualité Française Limousine
87000 Limoges
N° FINESS : 870016722
N° SIREN : 775716673
Code statut juridique : 47 Société Mutualiste

Entité établissement : Accueil de jour Alzheimer
19 rue de Rochechouart - 87000 Limoges
N° FINESS : 870001740
Code catégorie : 207 Centre de jour PA capacité : 20 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	20

Mode de tarification : [21] ARS PCD mixte, Accueil de jour PA, HAS

ARTICLE 2 : la Mutualité Française Limousine est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de l'accueil de jour sis 19, rue de Rochechouart 87000 LIMOGES, pour la totalité des places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

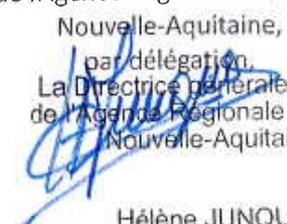
ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'accueil de jour Alzheimer géré par la Mutualité Française Limousine par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne


Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-11-23-051

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD André Virondeau à NANTIAT (87)

ARRETE du 23 novembre 2017

actant du renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « André Virondeau », sis Le Peu de Chaudade NANTIAT(87140), géré par « EHPAD de Nantiat », sis NANTIAT(87140)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1983 autorisant la création à Nantiat d'une maison d'accueil pour personnes âgées de 80 lits ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 96-158 du 9 décembre 1996 modifié, habilitant au titre de l'aide sociale départementale les 82 lits et les 6 places d'accueil de jour de la maison de retraite de Nantiat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-99 du 21 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de Nantiat en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 82 lits et 5 places en accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin n° ARS-DT87/CG87 n° 2010/611 du 8 novembre 2010 portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « André Virondeau » de Nantiat ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « André Virondeau » à Nantiat (Haute-Vienne), réceptionné le 13 mai 2013 ;

VU l'avis en date du 27 juin 2016, du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionner ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «André Virondeau» de Nantiat (Haute-Vienne) enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) – 87140 NANTIAT

N° FINESS : 870009321

N° SIREN : 268710316

Code statut juridique : 21 Etablissement social communal

Entité établissement : EHPAD « André Virondeau»

Le Peu de Chaudade – 87140 NANTIAT

N° FINESS : 870005782

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 88

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	82
924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	6

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «André Virondeau» de Nantiat est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « André Virondeau» de Nantiat par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

- Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87**

R75-2017-11-23-072

**Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Centre gériatrique du Muret à AMBAZAC (87)**

ARRETE du 23 novembre 2017

actant du renouvellement d'autorisation de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Centre Gériatrique Du Muret », sis Ambazac(87420), géré par « EHPAD d'Ambazac », sis Ambazac(87420)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine **Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Limousin, Préfet du département de la Haute-Vienne, du 30 octobre 1995 autorisant l'extension de 70 à 85 places de section de cure médicale du centre de cure médicale et d'hébergement du Muret à Ambazac à compter du 1^{er} janvier 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-105 du 21 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite d'Ambazac en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 133 lits (dont 10 en hébergement temporaire) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne et du Président du Conseil général de la Haute-Vienne n° 03/412 du 4 mars 2003 autorisant la création de 4 lits supplémentaires, sollicitée par le Centre de Cure Médicale et d'Hébergement pour Personnes Agées du Muret à Ambazac (Haute-Vienne) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Haute-Vienne et du Président du Conseil général de la Haute-Vienne n° 04/513 du 18 mars 2004 autorisation la transformation de 6 lits d'hébergement temporaire en 6 lits d'hébergement temporaire pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, sollicitée par le Centre de Cure Médicale et d'Hébergement pour personnes âgées du Muret à Ambazac (Haute-Vienne) ;

VU l'arrêté PA-PH n° 2008-111 du 23 avril 2008 modifié, habilitant à l'aide sociale départementale le Centre de cure médicale et d'hébergement pour personnes âgées du Muret à Ambazac ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne n° 2010-153 du 30 novembre 2010 autorisation une extension de 3 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Ambazac (Haute-Vienne) ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Limousin ARSDT87 n° 2010/890 du 21 décembre 2010 portant autorisation d'extension de 3 lits d'hébergement complet de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Croix du Muret » d'Ambazac (Haute-Vienne) ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin ARS/CD87 n° 2015/363 du 1^{er} juillet 2015 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein du Centre Gériatrique du Muret à Ambazac ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Croix du Muret » à Ambazac (Haute-Vienne), réceptionné le 13 février 2013 ;

VU l'avis en date du 27 juin 2016, du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionner ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Croix du Muret » d'Ambazac (Haute-Vienne) enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Ambazac – 87240 Ambazac

N° FINESS : 870007127

N° SIREN : 268700218

Code statut juridique : 21 Etablissement social communal

**Entité établissement : EHPAD CENTRE GERIATRIQUE DU MURET
2 allée du Muret – 87240 Ambazac**

N° FINESS : 870003746

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 140

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	130
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 44 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Croix du Muret » d'Ambazac est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Croix du Muret » d'Ambazac par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

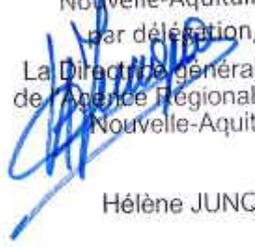
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-11-23-059

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin
(HIHL) de BELLAC (87)

ARRETE du 23 novembre 2017

actant du renouvellement d'autorisation des
Etablissements « d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) HIHL », sis Bellac, le
Dorat et Magnac-Laval, gérés par l'Hôpital
Intercommunal du Haut-Limousin – 87300 BELLAC

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine **Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-367 du 28 décembre 2001 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 609 lits, par regroupement des 227 lits d'unités de soins de longue durée et des 382 lits de maisons de retraite, au sein de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général de la Haute-Vienne et du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne n° 03-413 du 4 mars 2003 créant les capacités, pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées : 6 places d'accueil de jour, sur le site de Bellac, 1 lit d'hébergement temporaire, sur le site du Dorat, 1 lit d'hébergement temporaire, sur le site de Magnac-Laval ;

VU l'arrêté n° 2008-76 du 27 novembre 2008, pris conjointement par le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et le Préfet du département de la Haute-Vienne, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital intercommunal du Haut-Limousin entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU l'arrêté n° 2124 du 8 octobre 2009 pris conjointement par la Présidente du Conseil général et le Préfet de la Haute-Vienne, répartissant entre les sites de Bellac, Le Dorat et Magnac-Laval les 533 lits et places de l'EHPAD gérés par l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin ARS/DT87/CG87/2013 n° 55 du 25 février 2013 portant création d'une unité de 17 lits pour personnes handicapées psychiques vieillissantes au sein de l'EHPAD de Magnac-Laval géré par l'HIHL, par spécialisation de lits autorisés et installés ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin ARS/CD87 n° 421 du 29 juillet 2015 portant création de deux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (EHPAD), sites de Bellac et Magnac-Laval, gérés par l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin (Haute-Vienne) et portant actualisation de la répartition des capacités d'EHPAD sur les trois sites (Bellac, Le Dorat, Magnac Laval) ;

VU l'arrêté n° 2007-062 du 13 février 2007 modifié, habilitant l'Hôpital intercommunal du Haut-Limousin, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de ses EHPAD de Bellac, Magnac-Laval et le Dorat ;

VU le rapport d'évaluation externe des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) des sites de Bellac, Le Dorat et Magnac-Laval, gérés par l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin, réceptionnés le 27 décembre 2013 ;

VU l'avis en date du 27 juin 2016, du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé du Limousin, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionner ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), gérés par l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin, enregistrés comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin 87300 BELLAC
N° FINESS : 870014503
N° SIREN : 268700424
Code statut juridique : 14 Etablissement Public Inter-communal Hospitalier

Entité établissement principal : EHPAD HIHL BELLAC
4 avenue Charles de Gaulle – 87300 BELLAC
N° FINESS : 870002532
Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 187

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	181
924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Entité établissement secondaire : EHPAD HIHL MAGNAC LAVAL
8 avenue Georges Sand – 87190 MAGNAC-LAVAL
N° FINESS : 870005816
Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 230

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	702	Personnes handicapées vieillissantes	17
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	212
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Entité établissement secondaire : EHPAD HIHL LE DORAT
9 avenue François de la Josnière – 87210 LE DORAT
N° FINESS : 870005840
Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 116

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	115

Mode de Tarification : [40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : l'Hôpital intercommunal du Haut-Limousin est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de ses EHPAD des sites de Bellac, Le Dorat et Magnac-Laval, pour la totalité de leurs places.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,

à l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne

Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-11-23-060

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD de l'Hôpital Intercommunal Monts et Barrages
de SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87)

ARRETE du 23 novembre 2017

actant du renouvellement d'autorisation des
« Etablissements d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) de Bujaleuf », sis
Bujaleuf et « EHPAD de Saint-Léonard de Noblat »,
sis Saint-Léonard de Noblat, gérés par « l'Hôpital
Intercommunal Monts et Barrages », sis
87400 Saint-Léonard de Noblat

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
la Haute-Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1369 du 28 décembre 2001 portant création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 142 lits au sein de l'hôpital « René Barrière » de Saint-Léonard de Noblat ;

VU l'arrêté n° 87-2001-057 du 28 décembre 2001 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Limousin, autorisant la transformation de 60 lits de soins de longue durée en 60 lits pour personnes âgées dépendantes à l'établissement public de santé de Bujaleuf ;

VU l'arrêté n° 03-414 du 27 février 2003 pris conjointement par le Président du Conseil Général de la Haute-Vienne et le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, autorisant l'établissement public de santé de Bujaleuf à créer 6 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général n° 05-16 du 26 janvier 2005 d'autorisation d'extension non importante de deux lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD de Saint-Léonard-de-Noblat, portant la capacité de la structure de 142 à 144 lits ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-317 du 9 février 2005 d'autorisation d'extension non importante de deux lits à orientation maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées de l'EHPAD de Saint-Léonard-de-Noblat, portant la capacité totale de service de 142 à 144 lits ;

VU l'arrêté n° 63 du 9 septembre 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant création de l'Hôpital Intercommunal Monts et Barrages, résultant de la fusion de l'hôpital local de Saint-Léonard-de-Noblat et de l'établissement public de santé de Bujaleuf ;

Vu l'arrêté n° 2008-77 du 27 novembre 2008, pris conjointement par le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et le Préfet du département de la Haute-Vienne, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital intercommunal Monts et Barrages entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté PA-PH n° 2009-013 du 22 janvier 2009 modifié habilitant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par l'Hôpital intercommunal Monts et Barrages, sur les sites de Bujaleuf et Saint-Léonard de Noblat ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne n° 2125 du 8 octobre 2009 portant modification de l'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes géré par l'Hôpital Intercommunal Monts et Barrages (Haute-Vienne) ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin n° 2015/365 du 1^{er} juillet 2015 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jalouneix Bertroff » à BUJALEUF (Haute-Vienne) géré par le Centre Intercommunal de Monts et Barrages (Haute-Vienne) ;

VU les rapports d'évaluation externe des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital Intercommunal Monts et Barrages, réceptionnés le 28 mars 2014 ;

VU l'avis en date du 10 juin 2016, du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionner ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), gérés par l'Hôpital Intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat, enregistrés comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Hôpital Intercommunal Monts et Barrages

87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

N° FINESS : 870014248

N° SIREN : 268720653

Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

Entité établissement principal : EHPAD SAINT LEONARD DE NOBLAT

6 boulevard Carnot – 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT

N° FINESS : 870005832

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 114

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	112
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

Mode de tarification : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Entité établissement : EHPAD JALOUNEIX BERTROFF

Route du Mont – 87460 BUJALEUF

N° FINESS : 870008745

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 66

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	60
924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : l'Hôpital intercommunal Monts et Barrages est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de ses EHPAD de Saint-Léonard-de-Noblat et de Bujaleuf pour la totalité de leurs places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de l'Hôpital Intercommunal Monts et Barrages, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2017

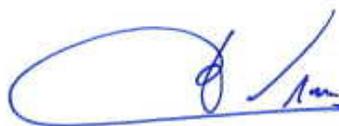
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-11-23-055

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD du Château à ROCHECHOUART (87)

ARRETE du 23 novembre 2017

actant du renouvellement d'autorisation de l'Etablissement « d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Château », sis 8 rue de l'Hôtel Dieu 87600 ROCHECHOUART, géré par « Centre hospitalier de Rochechouart », sis 87600 ROCHECHOUART

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté en date du 18 janvier 1983, pris conjointement par le ministre de la santé et le secrétaire d'état auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées, visant à transformer l'hospice de Rochechouart en centre de long séjour d'une capacité de 85 lits ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1370 du 28 décembre 2001 portant création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 85 lits, à Rochechouart, par regroupement de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite, au sein de l'hôpital local de Rochechouart ;

VU l'arrêté n° 2007-022 du 19 novembre 2007, pris conjointement par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le préfet du département de la Haute-Vienne, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Rochechouart entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU l'arrêté n° 2008-144 du 30 septembre 2008, habilitant au titre de l'aide sociale départementale les 85 lits de l'EHPAD de l'hôpital local de Rochechouart ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne n° 2126 du 8 octobre 2009 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD du Château, géré par l'Hôpital Local de Rochechouart ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin ARS/CD 87 n° 2015/358 du 1^{er} juillet 2015 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD du Château à Rochechouart ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Château de Rochechouart, réceptionné le 30 décembre 2013 ;

VU l'avis en date du 27 juin 2016, du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionner ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Château de Rochechouart (Haute-Vienne) enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre hospitalier de Rochechouart – 87600 ROCHECHOUART

N° FINESS : 870000353

N° SIREN : 268712601

Code statut juridique : 13 Etablissement public communal hospitalier

**Entité établissement : EHPAD du Château
8 rue de l'Hôtel Dieu – 87600 ROCHECHOUART**

N° FINESS : 870010089

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 85

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	85
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Château à Rochechouart est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Château à Rochechouart, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

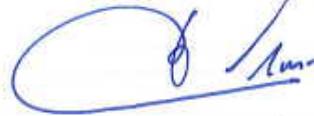
Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-11-23-068

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD L'âge d'Or de CHATEAUPONSAC (87)

ARRETE du 23 novembre 2017

actant du renouvellement d'autorisation de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « L'âge d'or », sis 22 avenue du 8 mai 1945 CHATEAUPONSAC (87290), géré par « Centre Communal d'Action Sociale de Châteauponsac », sis 87290 CHATEAUPONSAC







Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet, Commissaire de la République de la région du Limousin et du département de la Haute-Vienne du 3 juillet 1984 autorisant la création d'une section de cure médicale de 42 lits annexée au logement-foyer de Châteauponsac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-104 du 21 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de Châteauponsac en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 88 lits ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne n° 1118 du 1^{er} juillet 2005 portant diminution de la capacité de l'EHPAD « L'âge d'or » de Châteauponsac, passant de 88 à 62 lits ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général n° 05-126 du 22 juillet 2005, autorisant le Centre communal d'action sociale de Châteauponsac à créer 26 lits de logement foyer par diminution de la capacité de l'EHPAD de Châteauponsac ;

VU l'arrêté de la Président du Conseil général PA-PH n° 2013-153 du 21 octobre 2013, habilitant les 26 appartements du logement foyer ainsi que les 62 places d'hébergement permanent dont 14 places pour malades d'Alzheimer ou maladies apparentées de l'EHPAD « L'âge d'or » à Châteauponsac ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « L'âge d'or » de Châteauponsac, réceptionné le 29 décembre 2014 ;

VU l'avis en date du 10 juin 2016, du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionner ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « L'âge d'or » de Châteauponsac (Haute-Vienne) enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de Châteauponsac
87290 CHATEAUPONSAC
N° FINESS : 870004439
N° SIREN : 268704103
Code statut juridique : 17 C.C.A.S.

Entité établissement : EHPAD « L'âge d'or »
22 avenue du 8 mai 1945 – 87290 Châteauponsac
N° FINESS : 870005857
Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 62

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	48
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	14

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'âge d'or » à Châteauponsac, est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « L'âge d'or » à Châteauponsac, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne


Jean-Claude LEBLOIS

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87**

R75-2017-11-23-064

**Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Le Cantou à CONDAT SUR VIENNE (87)**

ARRETE du 23 novembre 2017

actant du renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) «Le Cantou », sis
Rue de la République 87920 CONDAT SUR
VIENNE, géré par « Mutualité Française
Limousine », sis 87000 LIMOGES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine **Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général n° 97-115 du 23 juillet 1997, modifié par arrêté n° 01-112 du 12 septembre 2001 autorisant la création, par l'Union départementale des mutuelles de la Haute-Vienne, d'un Cantou de 19 places pour personnes âgées désorientées dont 1 en hébergement temporaire, sur la commune de Condat-sur-Vienne ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne n° 1025 du 4 juillet 2007, portant autorisation de transformation en Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Cantou de Condat-sur-Vienne (Haute-Vienne) ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général n° 2007-041 du 9 novembre 2007, modifié par arrêté n° 2017-165 du 1^{er} juin 2017, habilitant les 21 places d'hébergement dont une en hébergement temporaire, pour malades d'Alzheimer et maladies apparentées, de l'EHPAD « Le Cantou » à Condat-sur-Vienne ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne PA-PH n° 2010-152 du 30 novembre 2010 portant autorisation d'extension de capacité de 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Cantou » de Condat-sur-Vienne ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de Santé du Limousin ARS DT87 n° 2011-154 du 25 février 2011 portant autorisation d'extension de 2 lits d'hébergement complet de l'EHPAD « Le Cantou » de Condat-sur-Vienne géré par la Mutualité française limousine (Haute-Vienne) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Cantou » de Condat-sur-Vienne, réceptionné le 3 février 2015 ;

VU l'avis en date du 10 juin 2016 du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionner ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Cantou » de Condat-sur-Vienne (Haute-Vienne) enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Mutualité Française Limousine

87000 LIMOGES

N° FINESS : 870016722

N° SIREN : 775716673

Code statut juridique : 47 Société Mutualiste

Entité établissement : EHPAD « Le Cantou »

Rue de la République 87920 CONDAT SUR VIENNE

N° FINESS : 870014511

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 21

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	20

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Cantou » à Condat-sur-Vienne, est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Cantou » à Condat-sur-Vienne, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

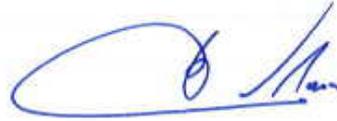
Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-11-23-065

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Pr. Joseph de Léobardy à LIMOGES (87)

ARRETE du 23 novembre 2017

actant du renouvellement d'autorisation de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Pr. Joseph de Léobardy », sis 39, rue Emile Montégut 87039 LIMOGES CEDEX 1, géré par « Centre Communal d'Action Sociale de Limoges », sis 87000 LIMOGES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 30 août 1984 autorisant la création d'une maison de retraite médicalisée de 80 lits ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-28 du 24 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite « Pr. Joseph de Léobardy » en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 83 lits (dont 3 en hébergement temporaire) ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin n° ARS/CD87 n° 2015-364 du 1^{er} juillet 2015 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Pr. Joseph de Léobardy » à Limoges, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Limoges ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 96-27 du 7 février 1996 habilitant les 80 lits d'hébergement permanent et les 3 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Pr. Joseph de Léobardy » à Limoges ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Pr. Joseph de Léobardy » de Limoges, réceptionné le 26 mai 2015 ;

VU l'avis en date du 12 juillet 2016 du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionner ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Pr. Joseph de Léobardy » de Limoges (Haute-Vienne) enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de Limoges
87000 LIMOGES
N° FINESS : 870004314
N° SIREN : 268708534
Code statut juridique : 17 C.C.A.S.

Entité établissement : EHPAD « Pr. Joseph de Léobardy »
39 rue Emile Montegut – 87039 LIMOGES CEDEX 1
N° FINESS : 870006004
Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 83

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	80
961	P.A.S.A	21	Accueil de jour	436	Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pr. Joseph de Léobardy » à Limoges, est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Pr. Joseph de Léobardy » à Limoges, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2017

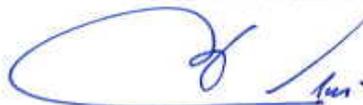
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-11-23-052

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Résidence Les Briances à
SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87)

ARRETE du 23 novembre 2017

actant du renouvellement d'autorisation de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence les Briances », sis 5 avenue de Bagatelle 87380 SAINT-GERMAIN-LES-BELLES, géré par « EHPAD de Saint-Germain-Les-Belles », sis 87380 SAINT-GERMAIN-LES-BELLES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne du 1^{er} juin 1992 autorisant le fonctionnement d'une section de cure médicale de 20 lits au sein du logement-foyer public autonome de Saint-Germain-les-Belles à compter du 1^{er} juin 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-98 du 21 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de Saint-Germain-les-Belles en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 65 lits (dont 2 en hébergement temporaire) ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne n° 1163 du 19 mai 2009 portant autorisation d'extension de l'EHPAD « Résidence Bagatelle » à Saint-Germain-les-Belles, par création de 15 lits d'hébergement complet en complément des 63 lits d'hébergement complet et des 2 lits d'hébergement temporaire existants ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin ARSDT87/CG87-2011 n° 489 du 26 juillet 2011 portant autorisation d'extension de 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « résidence Bagatelle » de Saint-Germain-les-Belles ;

VU l'arrêté PA-PH n° 2012-110 du 23 mai 2012, habilitant au titre de l'aide sociale départementale, les 78 lits d'hébergement permanent dont 15 pour malades d'Alzheimer ou maladies apparentées et les 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD de Saint-Germain-les-Belles ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Briançes » à Saint-Germain-les-Belles (Haute-Vienne), réceptionné le 11 décembre 2013 ;

VU l'avis en date du 27 juin 2016, du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionner ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence Les Briances» de Saint-Germain-les-Belles (Haute-Vienne) enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) – 87380 SAINT-GERMAIN-LES-BELLES

N° FINESS : 870008646

N° SIREN : 268714615

Code statut juridique : 21 Etablissement social communal

**Entité établissement : EHPAD « Résidence Les Briances »
5 avenue de Bagatelle – 87380 SAINT-GERMAIN-LES-BELLES**

N° FINESS : 870009222

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 82

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	63
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer, maladies apparentées	15

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence Les Briances» de Saint-Germain-les-Belles est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Les Briances» de Saint-Germain-les-Belles par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,

par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-11-23-053

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Résidence Adeline à PIERRE-BUFFIERE (87)

ARRETE du 23 novembre 2017

actant du renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Adeline », sis 74 avenue de la République PIERRE BUFFIERE (87260), géré par « EHPAD de Pierre Buffière », sis PIERRE BUFFIERE (87260)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général et du Préfet de Région du 30 Août 1984 autorisant la création d'une maison de retraite médicalisée de 60 lits à Pierre-Buffière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-96 du 21 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de Pierre-Buffière en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 60 lits ;

VU la visite de conformité concernant la labellisation du PASA de l'EHPAD « Résidence Adeline » de Pierre-Buffière, effectuée le 16 mars 2016, par l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Adeline » à Pierre-Buffière, réceptionné le 20 décembre 2013 ;

VU l'avis en date du 27 juin 2016, du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionner ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence Adeline» de Pierre-Bufferière (Haute-Vienne) enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) – 87260 PIERRE-BUFFIERE

N° FINESS : 870009339

N° SIREN : 268711926

Code statut juridique : 21 Etablissement social communal

**Entité établissement : EHPAD « Résidence Adeline »
74 avenue de la République – 87260 PIERRE-BUFFIERE**

N° FINESS : 870005972

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 60

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	60
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence du Adeline» de Pierre-Bufferière est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Adeline» de Pierre-Bufferière par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
-

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2017

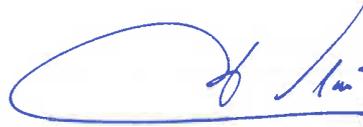
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-11-23-063

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Résidence de l'Aixette à AIXE SUR VIENNE
(87)

ARRETE du 23 novembre 2017

actant du renouvellement d'autorisation de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence de l'Aixette », sis 5 rue Sadi Carnot 87700 AIXE SUR VIENNE, géré par la « Mutualité française Limousine » sise 87000 Limoges

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général de la Haute-Vienne et du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne n° 01-494 du 27 juin 2001 portant autorisation de la transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la résidence de l'Aixette à Aix-sur-Vienne, sollicitée par la Mutualité de la Haute-Vienne, avec une capacité de 66 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général n° 06-146 du 31 Août 2006, modifié par arrêtés n° 2009-139 du 1^{er} octobre 2009 et PA-PH n° 2014-123 du 2 septembre 2014, habilitant les 66 lits d'hébergement permanent, les 4 lits d'hébergement temporaire et les 6 places d'accueil de jour pour Alzheimer ou maladies apparentées de l'EHPAD « Résidence de l'Aixette » à Aix-sur-Vienne ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne n° 1160 du 19 mai 2009 portant autorisation d'extension de l'EHPAD « Résidence de l'Aixette » à Aix-sur-Vienne par création de 5 places d'accueil de jour géré par la Mutualité de la Haute-Vienne en complément des 66 lits d'hébergement complet et des 4 lits d'hébergement temporaire existants ;

VU l'arrêté conjoint de la Président du Conseil général de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin n° ARSDT87/CG87 2013-020 du 24 janvier 2013 portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence de l'Aixette » à Aix-sur-Vienne, géré par la Mutualité Française Limousine ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de l'Aixette » à Aix-sur-Vienne, réceptionné le 7 octobre 2014 ;

VU l'avis en date du 10 juin 2016 du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionner ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de l'Aixette » à Aix-sur-Vienne (Haute-Vienne) enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de **15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.**

Entité juridique : Mutualité Française Limousine - 87000 LIMOGES

N° FINESS : 870016722

N° SIREN : 775716673

Code statut juridique : 47 Société Mutualiste

Entité établissement : EHPAD « Résidence de l'Aixette »

5 rue Sadi Carnot 87700 AIXE-SUR-VIENNE

N° FINESS : 870003779

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 76

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	66
924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer et maladies apparentées	6

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de l'Aixette » à Aix-sur-Vienne, est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence de l'Aixette » à Aix-sur-Vienne, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine.

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-11-23-062

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Résidence de la Pelaudine à EYMOUTIERS
(87)

ARRETE du 23 novembre 2017

actant du renouvellement d'autorisation de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence de la Pelaudine », sis 4 place du Champ de Foire 87120 EYMOUTIERS, géré par « EHPAD d'Eymoutiers », sis 87120 EYMOUTIERS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne n° 2002-22 du 24 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite d'Eymoutiers en EHPAD, pour une capacité de 84 lits dont 4 en hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne n° 2273 du 27 novembre 2006 portant autorisation de transformation de deux lits d'hébergement temporaire, et de création de deux places d'accueil de jour de l'EHPAD d'Eymoutiers (Haute-Vienne) ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ARS-DT87/CG87 n° 2010/612 du 8 novembre 2010 portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Résidence La Pelaudine » à Eymoutiers ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général n° 2008-04 du 10 janvier 2008, modifié par arrêté n° 2010-176 du 27 décembre 2010, habilitant les 80 lits d'hébergement permanent et les 4 lits d'hébergement temporaire dont 2 lits pour Alzheimer de l'EHPAD « La Pelaudine » à Eymoutiers ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence La Pelaudine » à Eymoutiers, réceptionné le 15 mai 2013 ;

VU l'avis en date du 10 juin 2016 du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionner ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence La Pelaudine » à Eymoutiers (Haute-Vienne) enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD d'EYMOUTIERS – 87120 EYMOUTIERS

N° FINESS : 870007093

N° SIREN : 268706405

Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal

Entité établissement : EHPAD « Résidence La Pelaudine »

4 place du Champ de Foire – 87120 EYMOUTIERS

N° FINESS : 870003738

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 87

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer et maladies apparentées	2
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	80
924	Accueil personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer et maladies apparentée	3

Mode de tarification : [44] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence La Pelaudine » à Eymoutiers, est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence La Pelaudine » à Eymoutiers, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

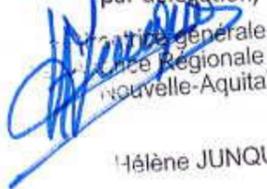
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,

par déléation,


Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-11-23-057

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Résidence du Cèdre à
SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (87)

ARRETE du 23 novembre 2017

actant du renouvellement d'autorisation de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Cèdre », sis 2 rue Léon Mercier 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES, géré par « Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-les-Feuilles », sis 87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 99-95 du 27 juillet 1999 de Monsieur le Président du Conseil général de la Haute-Vienne, habilitant au titre de l'aide sociale départementale, et pour une capacité de 25 lits, la maison de retraite de Saint-Sulpice-les-Feuilles ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Préfet de la région Limousin, Préfet du département de la Haute-Vienne n° 1581 du 28 août 2006 portant autorisation de transformation en Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la Maison de retraite « Résidence du Cèdre » à Saint-Sulpice-les-Feuilles ;

VU l'arrêté n° 2008-05 du 10 janvier 2008 habilitant au titre de l'aide sociale départementale les 28 lits d'hébergement permanent dont 12 pour malades d'Alzheimer ou maladies apparentées de la « Résidence du Cèdre » de Saint-Sulpice-les-Feuilles ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Cèdre » de Saint-Sulpice-les-Feuilles, réceptionné le 15 mars 2015 ;

VU l'avis en date du 10 juin 2016, du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionner ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Cèdre » de Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne) enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-les-Feuilles
87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

N° FINESS : 870004371

N° SIREN : 268718202

Code statut juridique : 17 C.C.A.S.

Entité établissement : EHPAD « Résidence du Cèdre »
2 rue Léon Mercier – 87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

N° FINESS : 870003803

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 28

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	16
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	12

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Cèdre » de Saint-Sulpice-les-Feuilles est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence du Cèdre » à Saint-Sulpice-les-Feuilles, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

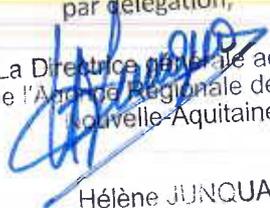
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2017

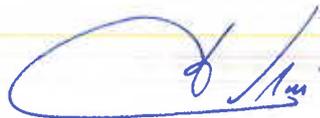
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-11-23-056

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Résidence du Châtenet à ROCHECHOUART
(87)

ARRETE du 23 novembre 2017

actant du renouvellement d'autorisation de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Châtenet », sis 15 rue du Général de Gaulle 87600 ROCHECHOUART, géré par «Croix Rouge Française », sis 75694 PARIS CEDEX 14

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine **Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1973 habilitant la maison de retraite du Châtenet à Rochechouart pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général et du Préfet de la Région Limousin et Préfet de la Haute-Vienne n° 2002-1003 du 30 octobre 2002 autorisant la transformation en Etablissement hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Résidence du Châtenet » à Rochechouart, gérée par la Croix-Rouge Française, avec une capacité de 61 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Châtenet » de Rochechouart, réceptionné le 4 février 2015 ;

VU l'avis en date du 10 juin 2016, du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionner ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Châtenet » de Rochechouart (Haute-Vienne) enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Croix Rouge Française – 75694 PARIS CEDEX 14
N° FINESS : 750721334
N° SIREN : 775672272
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 R.U.P.

Entité établissement : EHPAD « Résidence du Châtenet »
15 rue du Général de Gaulle – 87600 ROCHECHOUART
N° FINESS : 870003753
Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 61

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	61

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Châtenet » de Rochechouart est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence du Châtenet » à Rochechouart, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-11-23-054

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Résidence du Parc à PANAZOL

ARRETE du 23 novembre 2017

actant du renouvellement d'autorisation de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Parc », sis 2 rue Raoul Vergez, PANAZOL(87350), géré par « EHPAD de Panazol », sis PANAZOL(87350)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-24 du 24 décembre 2001 portant création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 80 lits (dont 5 en hébergement temporaire) et 5 places d'accueil de jour, à Panazol ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne n° 1793 du 25 septembre 2006 portant autorisation de transformation de 5 lits d'hébergement temporaire, et 5 places d'accueil de jour de l'EHPAD de Panazol en lits d'hébergement temporaire et places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général n° 06-166 du 19 octobre 2006 modifié, habilitant au titre de l'aide sociale départementale les 78 lits d'hébergement permanent dont 15 lits pour malades d'Alzheimer ou maladies apparentées, 5 lits d'hébergement temporaire pour malades d'Alzheimer ou maladies apparentées et 6 places d'accueil de jour pour malades d'Alzheimer ou maladies apparentées de la « Résidence du Parc » à Panazol ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin n° ARSDT87/CG87 2010-467 portant autorisation d'extension de 3 places de l'EHPAD « Résidence du Parc » à Panazol ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin n° ARSDT87/CG87 2010-610 portant autorisation d'extension de capacités d'1 place d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Résidence du Parc » de Panazol ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Parc » de Panazol, réceptionné le 28 février 2012 ;

VU l'avis en date du 12 juillet 2016, du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionner ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence du Parc» de Panazol (Haute-Vienne) enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) – 87350 PANAZOL

N° FINESS : 870016003

N° SIREN : 268720620

Code statut juridique : 21 Etablissement social communal

Entité établissement : EHPAD « Résidence du Parc »

2 rue Raoul Vergez – 87350 PANAZOL

N° FINESS : 870016011

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 89

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer et maladies apparentées	5
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer et maladies apparentées	15
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	63
924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer et maladies apparentées	6

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence du Parc» de Panazol est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Le Parc » de Panazol par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

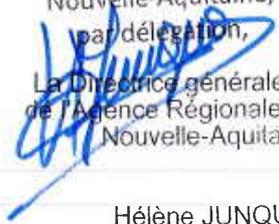
ARTICLE 5 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services et le directeur du pôle personnes âgées-personnes handicapées du Conseil départemental de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

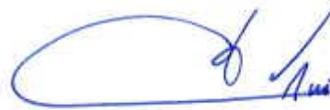
Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-11-23-071

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Résidence du Puy-Chat à CHATEAUNEUF LA
FORET (87)

ARRETE du 23 novembre 2017

actant du renouvellement d'autorisation de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Puy-Chat », sis Châteauneuf-la-Forêt (87130), géré par « (EHPAD) de Châteauneuf-la-Forêt », sis Châteauneuf-la-Forêt (87130)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine **Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-25 du 24 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite de Châteauneuf-la-Forêt en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 133 lits (dont 7 en hébergement temporaire) et 5 places en accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général de la Haute-Vienne et du Préfet de la Haute-Vienne n° 04-496 du 18 mars 2004 portant autorisation de :

- transformation de 4 des 7 lits d'hébergement temporaire, en 4 lits d'hébergement temporaire pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,
 - et de transformation de 3 des 5 places d'accueil de jour, en 3 places d'accueil de jour pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,
- sollicitée par la Maison de retraite de Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne) ;

VU l'arrêté n° 05-37 du 22 février 2005 modifié, habilitant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Puy Chat » de Châteauneuf-la-Forêt ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin ARS-DT87/CG87 n° 2010/614 du 8 novembre 2010 portant autorisation d'extension de capacité de 2 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées, sollicitée par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Puy-Chat » de Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne) ;

VU l'arrêté PA-PH n° 2010-175 du 27 décembre 2010 habilitant au 1^{er} janvier 2011 les nouvelles capacités de la « Résidence Puy-Chat » de Châteauneuf-la-Forêt ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin ARS/CD87 n° 2015/362 du 1^{er} juillet 2015 portant création du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Puy-Chat » à Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Puy-Chat » à Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne), réceptionné le 15 mai 2013 ;

VU l'avis en date du 10 juin 2016, du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionner ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Puy-Chat » de Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne) enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Châteauneuf-la-Forêt – 87130 Châteauneuf-la-Forêt

N° FINESS : 870006970

N° SIREN : 268704012

Code statut juridique : 21 Etablissement social communal

Entité établissement : EHPAD Résidence du Puy-Chat

10 route du Puy-Chat – BP 20 – 87130 Châteauneuf-la-Forêt

N° FINESS : 870003647

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 140

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	96
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	30
924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	5
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 44 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Puy Chat » de Châteauneuf-la-Forêt est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence du Puy-Chat » de Châteauneuf-la-Forêt par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

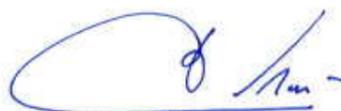
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-11-23-070

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Résidence Jean Mahaut à NIEUL (87)

ARRETE du 23 novembre 2017

actant du renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Jean
Mahaut », sis 1 lotissement du Parc 87510 Nieul,
géré par « EHPAD de Nieul », sis 87510 Nieul

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
la Haute-Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1982 portant autorisation de la création d'un Etablissement d'accueil pour Personnes Agées de 60 lits à Nieul ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-95 du 21 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de Nieul en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 66 lits (dont 5 en hébergement temporaire) ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Préfet de la Haute-Vienne n° 958 du 9 mai 2005 autorisant l'extension d'un lit d'hébergement complet, et d'un lit d'hébergement temporaire, sollicitée par l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Nieul (Haute-Vienne) ;

VU l'arrêté n° 2005-115 du 23 juin 2005 modifié, habilitant les 62 lits d'hébergement permanent et les 6 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD de Nieul ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne n° 134 du 10 août 2006 refusant l'autorisation d'extension de 20 lits d'hébergement complet de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Nieul (Haute-Vienne) ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne n° 06-144 du 31 août 2006 autorisant une extension de 20 lits d'hébergement permanent avec création d'une unité d'hébergement de 22 lits pour Alzheimer, sollicitée par l'EHPAD de Nieul (Haute-Vienne) ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne n° 799 du 25 mai 2007 portant autorisation d'extension de 20 lits d'hébergement permanent avec création d'une unité de 22 lits d'hébergement complet affectée aux personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées, sollicitée par l'EHPAD de Nieul (Haute-Vienne) ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin n° 2012-572 du 3 octobre 2012 portant autorisation de transformation d'un lit d'hébergement temporaire en lit d'hébergement complet de l'EHPAD de Nieul (Haute-Vienne) ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin n° 2015/359 du 1^{er} juillet 2015 portant création du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Jean-Mahaut » à Nieul (Haute-Vienne) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Jean-Mahaut » à Nieul (Haute-Vienne), réceptionné le 4 mars 2013 ;

VU l'avis en date du 27 juin 2016, du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionner ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Jean-Mahaut » de Nieul (Haute-Vienne) enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Nieul – 87510 Nieul

N° FINESS : 870009537

N° SIREN : 268710720

Code statut juridique : 21 Etablissement social communal

Entité établissement : EHPAD Résidence Jean Mahaut Nieul

1 Lot du Parc – BP 5 – 87510 Nieul

N° FINESS : 870006921

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 88

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	5
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	61
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	22
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Jean-Mahaut » de Nieul est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Jean Mahaut » de Nieul par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

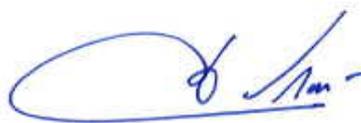
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-11-23-066

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Résidence Les Pins à
SAINT-LAURENT-SUR-GORRE (87)

ARRETE du 23 novembre 2017

actant du renouvellement d'autorisation de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Pins », sis Avenue Léon Dunaud 87310 SAINT-LAURENT-SUR-GORRE, géré par « Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Laurent-sur-Gorre », sis 87310 SAINT-LAURENT-SUR-GORRE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet commissaire de la république de la région du Limousin et du département de la Haute-Vienne du 14 février 1983 portant création d'une maison de retraite médicalisée de 20 lits en extension du foyer-logements de Saint-Laurent-sur-Gorre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-97 du 21 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de Saint-Laurent-sur-Gorre en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 69 lits (dont 4 en hébergement temporaire) et 5 places en accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin n° ARS/CG87 n° 2014-605 du 30 septembre 2014 autorisant l'extension non importante d'1 place d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Résidence Les Pins » de Saint-Laurent-sur-Gorre, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Laurent-sur-Gorre ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 98-35 du 16 mars 1998, modifié par arrêté n° 2014-126 du 17 octobre 2014, habilitant les 75 lits et places (65 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour) de l'EHPAD « Résidence Les Pins » à Saint-Laurent-sur-Gorre ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Pins » de Saint-Laurent-sur-Gorre, réceptionné le 22 décembre 2014 ;

VU l'avis en date du 10 juin 2016 du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionner ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Pins » de Saint-Laurent-sur-Gorre (Haute-Vienne) enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Laurent-sur-Gorre
87310 SAINT-LAURENT-SUR-GORRE

N° FINESS : 870006293

N° SIREN : 268715810

Code statut juridique : 17 C.C.A.S.

Entité établissement : EHPAD « Résidence Les Pins »
Avenue Léon Dunaud – 87310 SAINT-LAURENT-SUR-GORRE

N° FINESS : 870006269

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 75

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	65
924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	6

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Les Pins » à Saint-Laurent-sur-Gorre, est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Les Pins » à Saint-Laurent-sur-Gorre, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

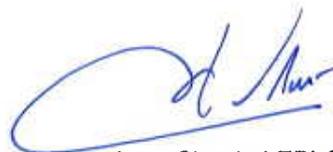
Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-11-23-069

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Résidence Les Terrasses de LADIGNAC LE
LONG (87)

ARRETE du 23 novembre 2017

actant du renouvellement d'autorisation de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Terrasses », sis 4 impasse Terrasses 87500 LADIGNAC-LE-LONG, géré par « Centre Communal d'Action Sociale de Ladignac-le-Long », sis 87500 LADIGNAC-LE-LONG

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine **Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 84-139 du 14 mars 1984, pris conjointement par le Préfet de la Région du Limousin et du Département de la Haute-Vienne et le Président du Conseil général, autorisant la création, à Ladignac-le-Long, d'une maison de retraite de 60 lits ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-101 du 21 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de Ladignac-le-Long en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 60 lits ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne n° 926 du 7 mai 2008 portant autorisation d'extension de capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dénommé « les Terrasses » à Ladignac-le-Long ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général, PA-PH n° 2014-122 du 17 juillet 2014, habilitant les 71 lits d'hébergement permanent dont 11 lits pour personnes désorientées et 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes désorientées de l'EHPAD « Résidence Les Terrasses » à Ladignac-le-Long ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Terrasses » de Ladignac-le-Long, réceptionné le 14 novembre 2014 ;

VU l'avis en date du 10 juin 2016, du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionner ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Terrasses » de Lagnac-le-Long (Haute-Vienne) enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de Lagnac-le-Long

87500 LADIGNAC-LE-LONG

N° FINESS : 870005956

N° SIREN : 268708203

Code statut juridique : 17 C.C.A.S.

Entité établissement : EHPAD « Résidence Les Terrasses »

4 impasse Terrasses – 87500 Lagnac-le-Long

N° FINESS : 870005535

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 72

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	11
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	60

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Les Terrasses » à Lagnac-le-Long est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Les Terrasses » à Lagnac-le-Long, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne.

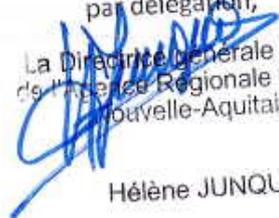
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-11-23-061

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Résidence Saint-Martial à LIMOGES (87)

ARRETE du 23 novembre 2017

actant du renouvellement d'autorisation de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence Saint-Martial », sis Allée Rameau 87000 LIMOGES, géré par « SA ORPEA – SIEGE SOCIAL », sis 92800 PUTEAUX

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'extrait du décret n° 5817 du 2 janvier 1877 autorisant la Congrégation hospitalière des Petites Sœurs des Pauvres, à fonder un Etablissement de Sœurs de son Ordre à Limoges ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne du 10 août 2007, autorisant la SA ORPEA à transformer les 73 lits de la « Résidence Saint-Martial » en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes et à étendre la capacité à 104 lits et places ;

VU l'arrêté du Préfet n° 07/1566 du 31 août 2007 portant autorisation de transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes et d'extension de la « Résidence Saint-Martial » à Limoges portant la capacité de l'établissement à 91 lits d'hébergement complet ;

VU l'arrêté du Préfet n° 1149 du 18 mai 2009 portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour et 6 lits d'hébergement temporaire pour l'EHPAD « Résidence Saint-Martial » à Limoges ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° ARS-DT87 2010/607 du 26 octobre 2010 portant autorisation d'extension de 3 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence Saint-Martial » géré par la S.A. ORPEA à Limoges (Haute-Vienne) ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général n° 2007-032 du 10 Août 2007, complété par arrêté n° 2007-039 du 29 octobre 2007, habilitant 12 places de l'EHPAD « Résidence Saint-Martial » à Limoges ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint-Martial » à Limoges, réceptionné le 19 décembre 2014 ;

VU l'avis en date du 10 juin 2016 du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionner ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint-Martial » à Limoges (Haute-Vienne) enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SA ORPEA – SIEGE SOCIAL – 92800 PUTEAUX

N° FINESS : 920030152

N° SIREN : 401251566

Code statut juridique : 73 Société Anonyme

Entité établissement : EHPAD « Résidence Saint-Martial »

Allée Rameau 87000 LIMOGES

N° FINESS : 870003621

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 104

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	6
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer et maladies apparentées	3
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	78
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer et maladies apparentées	13
924	Accueil personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer et maladies apparentée	4

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Saint-Martial » de Limoges, est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour 12 places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Saint-Martial » de Limoges, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1

du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne.

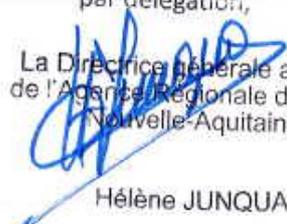
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87**

R75-2017-11-23-067

**Arrêté de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD
Résidence Dins Lou Pelou à CUSSAC (87)**

ARRETE du 23 novembre 2017

actant du renouvellement d'autorisation de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Dins Lou Pelou », sis 3 rue du Fromental 87150 CUSSAC, géré par « Centre Intercommunal d'Action Sociale de Cussac », sis 87150 CUSSAC

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine **Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet, Commissaire de la république de la région du Limousin et du département de la Haute-Vienne du 11 janvier 1984 autorisant la création de 25 lits de section de cure médicale à la maison de retraite de Cussac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-103 du 21 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de Cussac en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 48 lits ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne n° 192 du 13 janvier 2006 autorisant la transformation du logement foyer de Cussac, comprenant 33 studios et 3 chambres d'hôtes, en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées dépendantes (EHPAD), et la création de 3 places d'accueil de jour, sollicitées par le Centre Communal d'Action Sociales (C.C.A.S.) de Cussac.

La capacité autorisée de l'EHPAD de Cussac est ainsi portée de 48 à 84 lits (dont 15 lits d'hébergement complet pour personnes âgées désorientées et 3 lits d'hébergement temporaire), et 3 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin n° ARS-DT87/CG87 n° 2011-223 du 4 avril 2011, portant transfert d'autorisation de la Résidence Dins Lou Pelou de Cussac au Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) à compter du 1^{er} avril 2011 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil général n° 06-159 du 18 octobre 2006 modifié par arrêtés n° 06-194 du 28 novembre 2006, n° 2010-113 du 25 mai 2010 et n° 2014-005 du 6 janvier 2014, habilitant les 81 lits d'hébergement permanent dont 15 pour malades d'Alzheimer ou maladies apparentées et les 3 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence Dins Lou Pelou » à Cussac ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Dins Lou Pelou » de Cussac, réceptionné le 18 janvier 2016 ;

VU l'avis en date du 18 juillet 2016 du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sur la démarche d'évaluation externe et la décision sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionner ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Dins Lou Pelou » de Cussac (Haute-Vienne) enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Intercommunal d'Action Sociale de Cussac

87150 CUSSAC

N° FINESS : 870017027

N° SIREN : 200027043

Code statut juridique : 17 C.C.A.S.

Entité établissement : EHPAD « Résidence Dins Lou Pelou »

3 rue du Fromental – 87150 CUSSAC

N° FINESS : 870005949

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 84

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	15
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	66

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Dins Lou Pelou » à Cussac, est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Dins Lou Pelou » à Cussac, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Melane JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-02-002

Décision n°2018-076 du 02 mai 2018. Approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Maison des réseaux de

Décision n°2018-076 du 02 mai 2018. Approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Maison des réseaux de santé de la Dordogne »

Objet de la décision :

Approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Maison des réseaux de santé de la Dordogne »

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 29 janvier 2018 ;

VU la décision du directeur de l'A.R.S. d'Aquitaine n°2015-94 en date du 5 octobre 2015 relative à l'approbation de la convention constitutive du GCS « Maison des réseaux de santé de la Dordogne » publiée au recueil des actes administratifs n°2015-073 de la préfecture de région Aquitaine ;

VU la décision 2017-069 relative à la dissolution de l'association Pallia 24, membre fondateur du GCS MDRS24, adoptée par l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Maison des réseaux de santé de la Dordogne » le 27 avril 2017 ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire dénommé « Maison des réseaux de santé de la Dordogne », tel que décrit dans son avenant n°2 à la convention constitutive en date du 21 mars 2018, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « Maison des réseaux de santé de la Dordogne » du 21 mars 2018 est approuvé et modifie les articles 4 et 7 de la convention constitutive.

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « Maison des réseaux de santé de la Dordogne » a pour objet principal de venir en appui aux Professionnels de santé de Premiers Recours pour les patients souffrants de maladie chronique et/ou en soins palliatifs, en situation de complexité médicale et/ou psycho-sociale, de manière à faciliter le maintien et le retour à domicile.

Il devra porter, concevoir, accueillir les dispositifs permettant l'amélioration des prises en charge des patients susvisés, par la coordination des acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux, qu'ils soient libéraux ou institutionnels.

A cet effet, le Groupement aura notamment pour mission :

- d'être un pôle ressource auprès des différents professionnels de santé
- d'organiser et planifier le parcours de santé du patient en situation complexe par un accompagnement coordonné avec le médecin traitant
- de faciliter l'articulation ville hôpital, social, médico-social
- de participer à l'amélioration des pratiques professionnelles

Le Groupement, composé d'une association spécialisée dans le diabète et l'obésité et d'une association spécialisée dans le VIH et les hépatites, aura également pour mission :

- d'être un référent dans les pathologies susvisées dans la limite des missions qui lui sont confiées dans le Contrat Pluriannuel d' Objectifs et de Moyens mis en œuvre par l'agence Régionale de Santé Aquitaine et le Groupement lui-même.

Par ailleurs, comme indiqué en liminaire dans l'objet de l'avenant, le GCS MDRS24 est désigné comme OPERATEUR de la PLATEFORME TERRITORIALE D'APPUI DE LA DORDOGNE. Il est chargé du pilotage et de la mise en œuvre de ses objectifs et de ses missions, en lien avec les COMPOSANTES et les PARTENAIRES.



Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « Maison des réseaux de santé de la Dordogne » sont :

- L'association DIAPASON
16 rue Bertrand du Guesclin
24000 PERIGUEUX
Représenté par le Dr Fabrice ROBIN, Président

- L'association RESEAU VILLE HOPITAL VIH DORDOGNE
Site Victoria – CH Périgueux
24000 PERIGUEUX
Représenté par le Dr Jeannette CAMBOU-MATTEI, Présidente

Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « Maison des réseaux de santé de la Dordogne » est situé au 16 rue Bertrand Du Guesclin – 24000 PERIGUEUX.

Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « Maison des réseaux de santé de la Dordogne », est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 :

Le groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « Maison des réseaux de santé de la Dordogne », est une personne morale de droit privé.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

02 MAI 2018


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-25-002

Arrêté du 25 avril 2018 relatif à l'accès dans
l'enseignement supérieur : pourcentage minimal de
candidats bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée.



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORÊT
NOUVELLE-AQUITAINE

**ACCES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
POURCENTAGE MINIMAL DE CANDIDATS BÉNÉFICIAIRES
D'UNE BOURSE NATIONALE DE LYCÉE**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine,
Vu l'article L.612-3 du code de l'éducation,

ARRETE

Article 1

Pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs de l'enseignement agricole public en formation initiale scolaire, l'accueil d'un pourcentage minimal de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale est déterminé au regard des capacités d'accueil et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de pré-inscription ParcoursSup.

Article 2

Les pourcentages constituent une indication minimale.

Pour la rentrée 2018, le taux minimal de candidats retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée est fixé dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3

Les chefs d'établissement des lycées agricoles publics de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 25 avril 2018

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine,

Philippe de Guénin

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel - 22 rue des Pénitents Blancs - CS 13916 - 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 42 00
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél : 05.49.03.11.00

**Annexe de l'arrêté du 25 avril 2018, relatif à l'accès dans l'enseignement supérieur –
Pourcentage minimal de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée**

Académie	Libellé composante	Commune	Domaine	Spécialité/mention	% minimal de candidats bénéficiaires
Bordeaux	Lycée agricole DE PERGUEUX	Coussaies-Charmiers	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	8
Bordeaux	Lycée agricole DE PERGUEUX	Coussaies-Charmiers	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialisés Aliments et processus technologiques	8
Bordeaux	Lycée agricole DE PERGUEUX	Coussaies-Charmiers	BTSA	Gestion et protection de la nature	8
Bordeaux	Lycée agricole de Bordeaux Blanquefort	Blanquefort	BTSA	Viticulture-Oenologie	5
Bordeaux	Lycée agricole de Bordeaux Blanquefort	Blanquefort	BTSA	Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	8
Bordeaux	Lycée agricole de Bazas	Bazas	BTSA	Gestion forestière	8
Bordeaux	Lycée agricole de Libourne Montagne	Montagne	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	8
Bordeaux	Lycée agricole de Libourne Montagne	Montagne	BTSA	Viticulture-Oenologie	5
Bordeaux	Lycée Professionnel Agricole DE MUGRON	Mugron	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	14
Bordeaux	Lycée agricole DE DAX	Oeyreby	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	8
Bordeaux	Lycée agricole DE DAX	Oeyreby	BTSA	Agronomie Productions végétales	3
Bordeaux	Lycée agricole DE DAX	Oeyreby	BTSA	Gestion et maîtrise de l'eau	10
Bordeaux	Lycée agricole DE SAINTE LIVRADE	Sainte-Livrade-sur-Lot	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	8
Bordeaux	Lycée agricole DE SAINTE LIVRADE	Sainte-Livrade-sur-Lot	BTSA	Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	8
Bordeaux	Lycée agricole DE SAINTE LIVRADE	Sainte-Livrade-sur-Lot	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialisés Aliments et processus technologiques	8
Bordeaux	Lycée agricole de Nérac	Nérac	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	8
Bordeaux	Lycée agricole de Pau-Montardon	Montardon	BTSA	Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	8
Bordeaux	Lycée agricole de Pau-Montardon	Montardon	BTSA	Productions animales	14
Bordeaux	Lycée agricole de Pau-Montardon	Montardon	BTSA	Aménagements paysagers	7
Poitiers	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Angoulême-1/Dixellière	La Couronne	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	8
Poitiers	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Angoulême-1/Dixellière	La Couronne	BTSA	Viticulture-Oenologie	5
Poitiers	Lycée agricole Georges Descloade	Saintes	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	10
Poitiers	Lycée agricole Georges Descloade	Saintes	BTSA	Gestion et maîtrise de l'eau	10
Poitiers	Lycée agricole Georges Descloade	Saintes	BTSA	Aménagements paysagers	7
Poitiers	ENILJA-ENSMIC	Surjères	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialisés Produits céréaliers	7
Poitiers	ENILJA-ENSMIC	Surjères	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialisés Aliments et processus technologiques	5
Poitiers	ENILJA-ENSMIC	Surjères	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialisés Produits laitiers	8
Poitiers	Lycée de la mer et du Biorail	Bourcafranc-le-Châpeau	BTSA	Aquaculture	8
Poitiers	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Jacques Bujaut	Melle	BTSA	productions animales	14
Poitiers	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Jacques Bujaut	Melle	BTSA	Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	9
Poitiers	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Jacques Bujaut	Melle	BTSA	Gestion et protection de la nature	9
Poitiers	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Xavier Bernard	Rouillé	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	1
Poitiers	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Xavier Bernard	Rouillé	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	8
Poitiers	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Xavier Bernard	Rouillé	BTSA	Agronomie Productions végétales	3
Poitiers	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Xavier Bernard	Thuré	BTSA	Aménagements paysagers	7
Poitiers	Lycée Professionnel Agricole Danielle Mathron	Poitiers	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	14
Limoges	Lycée professionnel KYOTO	Neuvic	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	14
Limoges	Lycée agricole HENRI QUEUILLE	Neuvic	BTSA	Gestion et protection de la nature	9
Limoges	Lycée agricole de Brive-Objet	Vouzac	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	11
Limoges	Lycée agricole de Brive-Objet	Vouzac	BTSA	Production horticole	8
Limoges	Lycée agricole de Brive-Objet	Vouzac	BTSA	Aménagements paysagers	7
Limoges	Lycée agricole FORESTIER	Meymac	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	3
Limoges	Lycée agricole FORESTIER	Meymac	BTSA	Gestion forestière	8
Limoges	LEGTA Edgard PRISANI de Tulle-Neves	Neves	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	8
Limoges	LEGTA Edgard PRISANI de Tulle-Neves	Neves	BTSA	productions animales	14
Limoges	Lycée agricole d'Ahun	Ahun	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	8
Limoges	Lycée agricole d'Ahun	Ahun	BTSA	Gestion et maîtrise de l'eau	10
Limoges	Lycée agricole d'Ahun	Ahun	BTSA	Aquaculture	8
Limoges	Lycée agricole de Limoges les Vaseix	Vernueil-sur-Vienne	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	7
Limoges	Lycée agricole de Limoges les Vaseix	Vernueil-sur-Vienne	BTSA	productions animales	14
Limoges	Lycée agricole de Limoges les Vaseix	Vernueil-sur-Vienne	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialisés Aliments et processus technologiques	8
Limoges	Lycée professionnel agricole	Magnac-Laval	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	9
Limoges	Lycée professionnel agricole de Saint Yrieix la Perche	Saint-Yrieix-la-Perche	BTSA	génie des équipements agricoles	5

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-25-001

Arrêté du 25 avril 2018 relatif à l'accès dans
l'enseignement supérieur : pourcentage minimal de
candidats issus d'un baccalauréat professionnel.



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORÊT
NOUVELLE-AQUITAINE

**ACCES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
POURCENTAGE MINIMAL DE CANDIDATS ISSUS D'UN
BACCALAUREAT PROFESSIONNEL**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'article L.612-3 du code de l'éducation,

ARRETE :

Article 1

Pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs (STS), l'accueil d'un pourcentage minimal de candidats issus d'un baccalauréat professionnel est prévu en tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de pré-inscription ParcoursSup.

Article 2

Les pourcentages constituent une indication minimum.
Pour la rentrée 2018, le taux minimal de candidats issus d'un baccalauréat professionnel retenus fixé dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3

Les chefs d'établissement des lycées agricoles publics de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 25 avril 2018

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine,

Philippe de Guénin

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel – 22, rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 42 00
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél : 05.49.03.11.00

Annexe de l'arrêté du 25 avril 2018, relatif à l'accès dans l'enseignement supérieur -
Pourcentage minimal de candidats issus d'un baccalauréat professionnel

Académie	Libellé composante	Commune	Domaine	Spécialité/mention	nombre de candidats baccalauréat professionnel
Bordeaux	Lycée agricole DE PERGUEUX	Coulouais-Chamiers	BTSA	Analyses, conseils et stratégie de l'entreprise agricole	44
Bordeaux	Lycée agricole DE PERGUEUX	Coulouais-Chamiers	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	35
Bordeaux	Lycée agricole DE PERGUEUX	Coulouais-Chamiers	BTSA	Gestion et protection de la nature	28
Bordeaux	Lycée agricole de Bordeaux Blanquefort	Blanquefort	BTSA	Viticulture-Oenologie	18
Bordeaux	Lycée agricole de Bordeaux Blanquefort	Blanquefort	BTSA	Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	8
Bordeaux	Lycée agricole de Bazas	Bazas	BTSA	Gestion forestière	25
Bordeaux	Lycée agricole de Libourne Montagne	Montagne	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	27
Bordeaux	Lycée Professionnel Agricole DE MUJRON	Mudonne	BTSA	Viticulture-Oenologie	21
Bordeaux	Lycée agricole DE DAX	Mugron	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	46
Bordeaux	Lycée agricole DE DAX	Oeyreluy	BTSA	Analyses, conseils et stratégie de l'entreprise agricole	27
Bordeaux	Lycée agricole DE DAX	Oeyreluy	BTSA	Agronomie, Productions végétales	13
Bordeaux	Lycée agricole DE DAX	Oeyreluy	BTSA	Gestion et maîtrise de feu	17
Bordeaux	Lycée agricole DE SAINTE LIVRADE	Sainte-Livrade-sur-Lot	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	42
Bordeaux	Lycée agricole DE SAINTE LIVRADE	Sainte-Livrade-sur-Lot	BTSA	Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	13
Bordeaux	Lycée agricole DE SAINTE LIVRADE	Sainte-Livrade-sur-Lot	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialisés Aliments et processus technologiques	27
Bordeaux	Lycée agricole de Nérac	Nérac	BTSA	Analyses, conseils et stratégie de l'entreprise agricole	40
Bordeaux	Lycée agricole de Pau-Montardon	Montardon	BTSA	Analyses, conseils et stratégie de l'entreprise agricole	29
Bordeaux	Lycée agricole de Pau-Montardon	Montardon	BTSA	productions animales	18
Bordeaux	Lycée agricole de Pau-Montardon	Montardon	BTSA	Aménagements paysagers	32
Bordeaux	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Angoulême- L'Oisellerie	La Couronne	BTSA	Analyses, conseils et stratégie de l'entreprise agricole	40
Bordeaux	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Angoulême- L'Oisellerie	La Couronne	BTSA	Viticulture-Oenologie	15
Poitiers	Lycée agricole Georges Desclauze	Saillies	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	41
Poitiers	Lycée agricole Georges Desclauze	Saillies	BTSA	Gestion et maîtrise de feu	18
Poitiers	Lycée agricole Georges Desclauze	Saillies	BTSA	Aménagements paysagers	39
Poitiers	ENILIA-ENSMIC	Surignes	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialité Produits carnés	42
Poitiers	ENILIA-ENSMIC	Surignes	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialisés Aliments et processus technologiques	28
Poitiers	ENILIA-ENSMIC	Surignes	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialisés Produits laitiers	32
Poitiers	Lycée de la mer et du littoral	Bourcafranc-la-Chapelle	BTSA	Aquaculture	30
Poitiers	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Jacques Bugault	Melle	BTSA	productions animales	27
Poitiers	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Jacques Bugault	Melle	BTSA	Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	12
Poitiers	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Jacques Bugault	Melle	BTSA	Gestion et protection de la nature	27
Poitiers	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Xavier Bernard	Rouillé	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	25
Poitiers	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Xavier Bernard	Rouillé	BTSA	Analyses, conseils et stratégie de l'entreprise agricole	48
Poitiers	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Xavier Bernard	Rouillé	BTSA	Agronomie, Productions végétales	24
Poitiers	Lycée Professionnel Agricole Danielle Mathron	Thuré	BTSA	Aménagements paysagers	35
Limoges	Lycée professionnel KYOTO	Poitiers	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	48
Limoges	Lycée agricole HENRI QUEUILLE	Nerac	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	39
Limoges	Lycée agricole HENRI QUEUILLE	Nerac	BTSA	Gestion et protection de la nature	31
Limoges	Lycée agricole de Bivre-Objet	Vouzaçac	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	52
Limoges	Lycée agricole de Bivre-Objet	Vouzaçac	BTSA	Production horticole	36
Limoges	Lycée agricole de Bivre-Objet	Vouzaçac	BTSA	Aménagements paysagers	33
Limoges	Lycée agricole FORESTIER	Meymac	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	50
Limoges	LEGTA Edgard PSANI de Tulle-Naves	Naves	BTSA	Gestion forestière	25
Limoges	LEGTA Edgard PSANI de Tulle-Naves	Naves	BTSA	Analyses, conseils et stratégie de l'entreprise agricole	33
Limoges	Lycée agricole d'Aahun	Aahun	BTSA	productions animales	27
Limoges	Lycée agricole d'Aahun	Aahun	BTSA	Analyses, conseils et stratégie de l'entreprise agricole	46
Limoges	Lycée agricole d'Aahun	Aahun	BTSA	Gestion et maîtrise de feu	18
Limoges	Lycée agricole de Limoges les Vaseix	Vernouil-sur-Vienne	BTSA	Aquaculture	32
Limoges	Lycée agricole de Limoges les Vaseix	Vernouil-sur-Vienne	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	41
Limoges	Lycée agricole de Limoges les Vaseix	Vernouil-sur-Vienne	BTSA	productions animales	26
Limoges	Lycée agricole de Limoges les Vaseix	Vernouil-sur-Vienne	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialisés Aliments et processus technologiques	13
Limoges	Lycée professionnel agricole de Saint Yrieix la Perche	Mignac-Laval	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	50
Limoges	Lycée professionnel agricole de Saint Yrieix la Perche	Saint-Yrieix-la-Perche	BTSA	gère des équipements agricoles	50

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-05-02-003

Arrêté portant modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la
Charente



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 93/ 2018

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°4 du 6 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la **Caisse** d'Allocations Familiales de la Charente ;

Vu l'arrêté modificatif du 13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P), **Monsieur Claude MAGNIN** est nommé titulaire sur poste vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 2 mai 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-05-02-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la
Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°92/ 2018

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°12 du 19 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la **Caisse** d'Allocations Familiales de la Dordogne;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 19 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P), **Monsieur Marc BOGAERTS** est nommé suppléant sur poste vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 2 mai 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-04-30-001

Arrete portant modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la
Gironde



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 90/ 2018

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°9 du 19 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 19 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO), Madame Christine CHAUVEAU est nommée titulaire en remplacement de Monsieur Jean-Luc BRU.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-01-18-020

Arrêté portant nomination des membres du conseil
d'administration de l'URSSAF de Poitou-Charentes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 5 / 2018

**portant nomination des membres du Conseil d'Administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales
de Poitou-Charentes**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu les désignations formulées par le Préfet de la Région en date du 11 décembre 2017 ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Poitou-Charentes ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Jean LORGEUX
- Monsieur Philippe METEAU

Suppléants :

-
-

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Jacky LA SOUDIERE
- Monsieur Patrick PINAUD

Suppléants :

- Monsieur Robert-Guy MENARD
- Monsieur Eric HURTAULT

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Patrice BOUTANT
- Monsieur Xavier DUPONT

Suppléants :

- Monsieur Benoît LAGATTU
- Madame Marinette VIGNAUD

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Freddy ALLAH-RABAYE

Suppléant :

- Monsieur Jean-Pierre ESPAGNET

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Bruno JULIE

Suppléant :

-

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Hervé BRETOMEAU

- Monsieur Alain DEBRA

- Monsieur Jean-Claude DUPRAZ

Suppléants :

- Monsieur Florent GOUTORBE

- Madame Annick GRENIER

- Monsieur Frédéric MALANDAIN

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Vahé BOYADJIAN

Suppléant :

- Madame Nathalie GAUTHIER

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Jimmy HENTRY

Suppléant :

-

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Madame Christel DE OLIVEIRA

Suppléant :

- Madame Céline SCHWEBEL

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Jacques DUSSOUL

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

- Madame Laure GRIFFITHS

Suppléant :

-

4° En tant que personne(s) qualifiée(s) dans le domaine d'activité de l'organisme

Sur désignation du préfet de région :

- Monsieur Alain BERNICARD
- Madame Christiane CHAUMET
- Madame Eveline DEYRE INNEDJIAN
- Monsieur Serge LARZABAL

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER